



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

Avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : E1 - OIL/DeF - n° 25/357
Code AIOT : 0005702812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 de l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST implanté Lieu-dit Le Bois Chevalier 08140 Bazeilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison d'une dérogation "espèces protégées" pour l'exploitation de la carrière, l'arrêté préfectoral d'autorisation comprend de nombreuses prescriptions relatives à la biodiversité, la faune protégée et des mesures compensatoires.

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC). Elle porte sur la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité et les résultats des inventaires pour la première année de suivi.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°C-5170 du 7 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
- Lieu-dit Le Bois Chevalier 08140 Bazeilles
- Code AIOT : 0005702812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Carrières & Matériaux du Grand Ouest (groupe Colas) exploite une carrière de calcaires et de sables à Rubécourt-et-Lamécourt (08140). Les installations de cette carrière sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°C-5170 du 7 décembre 2023 complété.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séquence ERC	Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.3.1.	Sans objet
2	Séquence ERC	Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.3.2.	Sans objet
3	Séquence ERC	Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.3.3.	Sans objet
4	Séquence ERC	Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séquence ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.3.1.
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement et de réduction
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment : • E2 - balisage préventif pour une protection des milieux sensibles, notamment les lisières et boisements. La circulation et le stockage de toutes natures sont interdits en dehors des emprises ainsi délimitées ; • E4 et R3- adaptation des périodes de travaux et d'exploitation sur l'année. Les travaux préparatoires de défrichement, débroussaillage et décapage du sol sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars ; • R1 - limitation/adaptation des emprises travaux et base chantier ; • R2 - modalité des tirs de mines et de circulation des engins, optimisation de la gestion des matériaux, réduction des risques de pollution.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre les mesures d'évitement et de réduction conformément à sa demande d'autorisation. En séance, l'exploitant a présenté un plan où est porté le balisage pour une protection des milieux sensibles, notamment les lisières et boisements. Le plan fait également apparaître les emprises pour la circulation et le stockage. L'exploitant a justifié de l'adaptation des périodes de travaux et d'exploitation sur l'année, de l'optimisation de la gestion des matériaux et de la réduction des risques de pollution. A ce jour aucun tir de mines n'a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Séquence ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.3.2.
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation, mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment : • la création de micro-habitats (tas de bois, pierriers, murets...) favorables à la petite faune "terrestre", notamment les reptiles. Ces micro-habitats sont créés au niveau des lisières faisant l'objet des mesures d'évitement, puis le long des lisières créées lors de l'exploitation et au sein de la carrière, de manière coordonnée à la remise en état ; • le bois situé au sud de la carrière est mis en défens et laissé en libre évolution pendant une durée minimale de 25 ans. Pendant cette durée, le bois ne fait l'objet d'aucune exploitation ni intervention de gestion. À l'issue de cette période, le bois fait l'objet, pendant au moins 25 années supplémentaires, d'une gestion durable visant à favoriser au maximum la régénération naturelle et la diversité des essences forestières, à maintenir plusieurs strates de végétation au sein des peuplements ainsi que des arbres morts sur pied et au sol, à favoriser les lisières et les interfaces progressives entre les milieux ouverts et la forêt, et évitant toute activité affectant la qualité des sols forestiers (débardage en période humide par exemple) ; • le renforcement de l'attractivité du milieu forestier : un minimum de 50 nichoirs à oiseaux et 20 gîtes artificiels pour chiroptères, de modèles variés et adaptés aux espèces protégées objets de la dérogation, est installé au sein du boisement compensatoire.
Constats : L'exploitant a justifié de la création de micro-habitats (tas de bois, pierriers, murets...) favorables à la petite faune "terrestre", notamment les reptiles. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence de ces micro-habitats. L'implantation est bien hors zone d'exploitation. Le bois situé au sud de la carrière est bien laissé en libre évolution. Le renforcement de l'attractivité du milieu forestier est effectif avec 70 nichoirs installés par l'association naturaliste Le ReNArd, durant l'hiver 2024/2025. Accompagné notamment du chargé de mission de l'association naturaliste Le ReNArd, l'inspection s'est rendue sur place pour constater la fonctionnalité de la mesure. La matière des nichoirs, en béton de bois, permet d'assurer une durabilité optimale étant donné le contexte de la mesure compensatoire (25 ans). Ces derniers ont été répartis de manière homogène, à des hauteurs variées (notamment pour les nichoirs à chiroptères qui doivent être placés plus haut, entre 4 et 6 mètres). Au regard des plans (avec localisation GPS des nichoirs installés), il apparaît que la surface actuelle du boisement compensatoire est d'environ 10 ha, à 240 mètres de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séquence ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.3.3.
Thème(s) : Autre, Prescriptions spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation, mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment : L'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques, mentionnées dans la demande d'autorisation et dénommées R2, visant les espèces protégées : • R2 : captures préventives. Préalablement aux travaux de décapage des phases d'exploitation 1, 2 et 4, les amphibiens et reptiles présent au sein de l'emprise chantier sont recherchés, par des prospections visuelles et la pose d'abris artificiels (plaques à reptiles), puis capturés et relâchés sans délai au niveau du Bois Chevalier à l'est de la carrière. De plus, dans le cadre de la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces l'exploitant est tenu de : • procéder à des inventaires complémentaires des mammifères protégés susceptibles d'être présents sur le site, en particulier le Chat forestier, le Hérisson d'Europe, le Muscardin et les Musaraignes de Miller et aquatique. Il communique à l'inspection des installations classées le résultat de ces inventaires et, le cas échéant, les mesures ERC prévues pour éviter les impacts sur ces espèces ; • préciser le type de clôtures actuelles et futures pour garantir que ces clôtures permettent une libre circulation de la faune entre les parties est et ouest de la future carrière ; • évaluer le risque de collision de grands animaux avec les véhicules circulant sur la RN 58 et proposer, le cas échéant, au gestionnaire de cette infrastructure des mesures de réduction de ce risque ; • stocker la terre végétale de façon à ne pas la dégrader, en vue de sa réutilisation sur place, sans l'exporter ni la commercialiser ; • aménager au moins un plan d'eau sur le site, dans le cadre de la remise en état, pour permettre le maintien des hirondelles de rivages, des chauves-souris et des amphibiens.
Constats : Préalablement aux travaux de décapage (phase d'exploitation 1), l'exploitant a pris l'attache de l'association naturaliste le ReNArd pour les captures préventives. Les amphibiens et reptiles présents au sein de l'emprise chantier ont été recherchés, capturés et relâchés au niveau du Bois Chevalier à l'est de la carrière. L'exploitant a fourni à l'inspection les résultats des inventaires sur le site de la carrière en exploitation pour la première année de suivi (Le ReNArd, 2025 - Suivi écologique dans le cadre de l'exploitation de la carrière Bazeilles-Daigny. Synthèse 2024). Ce rapport fait également un bilan sur les actions qui ont été mises en œuvre. L'ensemble du site est ceint par une clôture de type "grillage à mouton" d'une hauteur de deux mètres. Le risque de collision de grands animaux avec les véhicules circulant sur la RN 58 est ainsi nul à faible. Une libre circulation de la faune entre les parties est et ouest de la future carrière est assurée. La terre végétale est stockée sous forme de merlon de façon à ne pas la dégrader et en vue de sa réutilisation sur place. Le site dispose d'un plan d'eau pour permettre le maintien des hirondelles de rivages, des chauves-souris et des amphibiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séquence ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.3.4.
Thème(s) : Autre, Suivi des mesures
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le suivi comprend le suivi naturaliste des milieux et des espèces objets de la dérogation, dans l'emprise de la carrière, dans les boisements objets des mesures d'évitement et ceux abritant les mesures compensatoires. Il est complété d'un suivi spécifique des populations de Grand-Duc d'Europe et d'Hirondelle de rivage. Le bilan du suivi comprend, le cas échéant, les mesures correctrices proposées pour atteindre l'objectif de compensation ou pour garantir l'absence d'impact sur les espèces protégées non concernées par la présente dérogation.
Constats : Pour l'année 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi (rapport Le ReNard, 2025 - Suivi écologique dans le cadre de l'exploitation de la carrière Bazeilles-Daigny. Synthèse 2024). Le jour de la visite, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage des mesures compensatoires mises en place. Le suivi 2024 respecte les prescriptions susvisées et il est bien complété d'un suivi spécifique des populations de Grand-Duc d'Europe et d'Hirondelle de rivage.
Type de suites proposées : Sans suite